



**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes

Cittànova

**RÉALISATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL.**

TERRITOIRE DES QUATRE VALLÉES

LE RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)
RÈGLEMENT DU SERVICE EAU

ARRETÉ LE

27 juin 2019

APPROUVÉ LE

PIÈCE DU PLUI

5.2.2





1 rue Porte Chartraine
28 210 NOGENT-LE-ROI
@ : contact@eauxderuffin.fr

REGLEMENT DU SERVICE EAU

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Disposition générales.....	4
<i>Article 1 : Objet du règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Obligations du Syndicat.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Définition du branchement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Modalités générales d'établissement de la partie publique du branchement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Modalités générales de fourniture de l'eau.....</i>	<i>5</i>
Chapitre II : Abonnements ordinaires-temporaires.....	6
<i>Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 7 : Résiliation, renouvellement, transfert et mutation des abonnements ordinaires.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 : Abonnements temporaires.....</i>	<i>7</i>
Chapitre III : Compteurs.....	8
<i>Article 9 : Propriété.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 10 : Caractéristiques.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 11 : Implantation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 12 : Accessibilité.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 13 : Protection.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 14 : Contrôle et vérification de la précision du compteur.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 15 : Entretien et remplacement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16 : Relevés de consommation.....</i>	<i>11</i>
Chapitre IV : parties publiques des branchements.....	12
<i>Article 17 : Propriété.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 18 : Entretien et modification.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 19 : Conditions de suppression ou de transformation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 20 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé.....</i>	<i>13</i>
Chapitre V : Installations intérieures.....	13
<i>Article 21 : Règles générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 22 : Interdictions.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 23 : Contrôles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 24 : Cas particuliers d'utilisation d'une autre ressource en eau.....</i>	<i>14</i>
Chapitre VI : Tarification et mode de paiement de la fourniture d'eau et des prestations diverses.....	15
<i>Article 25 : Structure de la tarification de l'eau</i>	<i>15</i>
<i>Article 26 : Cas d'exonération des redevances assainissement, pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 27 : Cas des fuites d'eau après compteur (cas d'écèlement)</i>	<i>17</i>
<i>Article 28 : Paiement de la fourniture d'eau.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 29 : Frais d'accès au service.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 30 : Frais de fermeture/réouverture du branchement et frais de pose/dépose du</i>	

<i>compteur</i>	19
<i>Article 31 : Paiement des branchements</i>	19
<i>Article 32 : Paiement des compteurs</i>	19
<i>Article 33 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative de professionnels</i>	19
<i>Article 34 : Prestations diverses</i>	20

Chapitre VII : Interruptions et restrictions du service de distribution.....20

<i>Article 35 : Interruptions du service de distribution</i>	20
<i>Article 36 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution</i>	20
<i>Article 37 : Cas du service de lutte contre l'incendie</i>	21

Chapitre VIII : Etablissement de canalisations nouvelles et incorporation de réseaux privés..... 21

<i>Article 38 : Etablissement de canalisations nouvelles sous domaine public</i>	21
<i>Article 39 : Etablissement de canalisations nouvelles sous voie privée</i>	22
<i>Article 40 : Raccordement des zones d'aménagement, des lotissements et groupes d'habitations</i>	22
<i>Article 41 : Incorporation des réseaux privés dans le réseau public</i>	22

Chapitre IX : Dispositions d'application..... 23

<i>Article 42 : Infractions et poursuites</i>	23
<i>Article 43 : Voies de recours des usagers</i>	23
<i>Article 44 : Date d'application</i>	24
<i>Article 45 : Modifications du règlement</i>	24
<i>Article 46 : Clauses d'exécution</i>	24

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ruffin, désigné dans ce qui suit par le «Syndicat».

Il s'applique à tous les abonnés du réseau de distribution et définit les obligations respectives du Syndicat, de l'abonné et du propriétaire.

Il complète la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental.

Le Syndicat exploite en régie directe le service.

Article 2 : Obligations du Syndicat

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités définies à l'article 5.

Il est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture de l'eau. Dans la mesure du possible, le Syndicat informe 48h à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Les prestations assurées sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur.
- Une information permanente sur la qualité de l'eau (résultats officiels affichés sur les panneaux d'affichage du Syndicat et communiqués aux communes membres du Syndicat).
- Une information ponctuelle en cas de dégradation de la qualité de l'eau.
- Une continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le Préfet).
- Une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- Une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur (aucune obligation sur la pression maximale).
- Une assistance téléphonique 24h/24 et 7 jours/7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau avec une garantie d'intervention d'un technicien en cas d'urgence.
- Un accueil téléphonique pour effectuer toutes les démarches, répondre aux questions de l'abonné et prendre tout RDV sur les jours et heures d'ouverture habituels du Syndicat.
- Une réponse écrite aux courriers, dans les meilleurs délais.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé.
- La canalisation de branchement.
- Le robinet avant compteur.

- Le compteur.
- Si nécessaire, un dispositif de non-retour déterminé par le Syndicat en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.
- Les accessoires de montage.
- Le regard abritant le compteur, placé sous le domaine public, à proximité immédiate de la limite du domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien, si la disposition du branchement le permet.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre la conduite de distribution publique et le regard abritant le compteur situé sous domaine public en limite du domaine privé, regard inclus, y compris le clapet anti-retour s'il est intégré à la borne.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations situées en aval du regard abritant le compteur.

En cas d'inexistence d'un regard tel que défini précédemment, la limite entre la partie publique et la partie privative du branchement est le compteur, le joint après compteur faisant partie de la partie publique du branchement.

La partie avant compteur est de la responsabilité du Syndicat, la partie située après compteur est à la charge de l'abonné, y compris le dispositif de non-retour que le Syndicat aura pu mettre en place après le compteur.

Article 4 : Modalités générales d'établissement de la partie publique du branchement

Le Syndicat détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'abonnement (tracé et diamètre du branchement, calibre et emplacement du compteur, des ouvrages accessoires, matériaux à utiliser, ...).

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts soit un branchement unique équipé d'un compteur général (seul relevé pour la facturation) et autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a de locataires distincts dans l'immeuble, à charge du propriétaire.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale ou familiale.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement. Le propriétaire prend alors à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant.

Le Syndicat, ou une entreprise qualifiée mandatée par lui, se charge, à la demande du propriétaire et à ses frais, de l'exécution de la partie publique du branchement, y compris la remise en état de la voirie. Le Syndicat établit alors un devis. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux par le Syndicat qui doivent être terminés dans un délai de 3 mois suivant la réception du devis.

Si la pose du regard abritant le compteur n'est pas possible sous domaine public, l'aménagement de la niche ou la construction du regard en domaine privé sera réalisée par l'abonné suivant les prescriptions définies à l'article 11.

Article 5 : Modalités générales de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Tout abonné désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Syndicat un contrat d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Ce contrat, auquel est annexé le règlement du service et les tarifs en vigueur, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. L'abonné doit fournir la photocopie de l'attestation notariale pour les propriétaires ou du bail de location pour les locataires ainsi qu'un extrait de K-Bis pour les entreprises. Un exemplaire est remis à l'abonné, l'autre est conservé par le Syndicat.

Le Syndicat est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai maximum de 15 jours suivant la signature du contrat d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

Concernant l'installation d'un nouveau branchement, le Syndicat s'engage à envoyer un devis sous 30 jours maximum après réception de la demande de l'abonné (ou après RDV sur place si nécessaire).

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des sommes dues pour son exécution.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Syndicat peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le Syndicat peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance du branchement nécessite le renforcement des canalisations.

En cas de modifications des installations et/ou de l'utilisation de l'eau, une demande de modification doit être adressée au Syndicat par l'abonné.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS ORDINAIRES-TEMPORAIRES

Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé à compter de la date de souscription jusqu'à la date de résiliation.

L'abonnement est fixé chaque année par délibération du comité syndical. Il est calculé au prorata de la jouissance du service pour une période réelle.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne également la facturation de frais d'accès au service. Ils correspondent aux charges engendrées par tout nouvel abonné (création de dossier, mise à jour du fichier clientèle, remise d'un contrat, d'un règlement et des tarifs, émission d'une facture de solde en cours de semestre, éventuellement réouverture du branchement avec déplacement).

Article 7 : Résiliation, renouvellement, transfert et mutation des abonnements ordinaires

1) Résiliation, renouvellement

L'abonné peut présenter à tout moment une demande de résiliation de son contrat d'abonnement.

Pour cela, il doit prendre RDV auprès du Syndicat au moins 8 jours avant la date de son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

2) Transfert

Le décès de l'abonné n'emporte pas la résiliation de l'abonnement qui est automatiquement transmis à ses héritiers ou ses ayants droits.

3) Mutation

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien dès la signature d'un nouveau contrat.

Un relevé d'index est obligatoirement effectué par le Syndicat, dans les 8 jours, pour solde de tout compte à l'ancien abonné. A titre tout à fait exceptionnel, et après validation par le Syndicat, ce relevé peut être fait contradictoirement par l'ancien et le nouvel abonné.

En cas de mutation non portée à la connaissance du Syndicat dans les 8 jours suivant la transaction, l'ancien titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre le nouveau titulaire par toute voie de droit. A défaut de souscription d'un nouvel abonnement, le branchement sera fermé.

L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 8 : Abonnements temporaires

A titre exceptionnel, des abonnements temporaires peuvent être consentis, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau :

- Aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage.
- Aux organisateurs d'expositions ou de manifestations diverses agréées par les communes membres du Syndicat sur leur territoire.
- Aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains sous la responsabilité des communes concernées.
- Aux permissionnaires de voirie.

Les conditions de fourniture de l'eau potable, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un abonnement identique spécifiant la durée et les points de prélèvements autorisés.

CHAPITRE III – COMPTEURS

Article 9 : Propriété

Les compteurs d'eau sont la propriété du Syndicat.

Ils sont choisis, fournis et posés par le Syndicat et loués à l'abonné.

Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Syndicat.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en a cependant la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Il doit signaler sans retard au Syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux.

Compteurs divisionnaires

Les compteurs divisionnaires ne sont pas la propriété du Syndicat et ne sont donc ni entretenus ni relevés par le Syndicat.

En aucun cas, les indications des compteurs divisionnaires ne peuvent être opposées aux indications du compteur général du Syndicat.

Article 10 : Caractéristiques

Les caractéristiques des compteurs d'eau sont fixées par le Syndicat compte tenu des besoins déclarés par l'abonné : il est expressément accepté par ce dernier.

Ils sont toujours d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure :

Débit caractéristique (en m3)	Diamètre nominal (en mm)	Consommation max./an (en m3)
3	15	1 000
5	20	1 800
7	25	5 000
20	40	12 500

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Syndicat se réserve le droit d'établir un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

En outre, le Syndicat peut à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Article 11 : Implantation

Le compteur est installé sous domaine public dans des bornes préfabriquées pour toute construction postérieure à la date d'approbation du règlement.

En cas d'impossibilité technique, le compteur est, sur autorisation spéciale du Syndicat :

- Soit placé dans un regard à l'intérieur de la propriété à desservir, aussi près que possible de l'origine du branchement, et dans tous les cas, à moins de 2 m de la limite du domaine public, à l'extérieur de tout bâtiment. Ses dimensions intérieures sont de 80x80cm au minimum. Au-delà de 1 m de profondeur, des échelons d'accès devront être prévus. Le couvercle du regard est constitué de plaques légères, résistantes et amovibles, adaptées aux contraintes de circulation si nécessaire. Le regard appartient à l'abonné qui a la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel.

- Soit implanté dans un local aisément accessible à toute heure de la journée (partie commune d'immeuble,...). Ce local doit être équipé d'un système d'évacuation relié au réseau d'assainissement.

Le Syndicat se réserve le droit de refuser la mise en service du branchement et la pose du compteur si l'installation n'est pas conforme à ses prescriptions.

Dans le cas d'une installation ancienne, et en cas de transfert ou de mutation d'abonnement ainsi qu'en cas de changement de propriétaire, si l'implantation ou l'accessibilité du compteur n'est pas conforme au présent règlement, il sera déplacé sous domaine public aux frais du nouvel abonné.

Déplacement des compteurs au moment du renouvellement ou de la reconstruction des branchements

A l'occasion du renouvellement ou de la reconstruction d'un branchement, ainsi que dans le cas particulier du remplacement des branchements en plomb, le compteur sera systématiquement déplacé sous domaine public (sauf immeubles collectifs dotés de compteurs individuels). Dans ces cas, les travaux à réaliser sur l'ancienne partie publique du branchement située en domaine privé (c'est-à-dire la canalisation entre le nouveau compteur et l'ancien compteur) seront à la charge exclusive du propriétaire.

Article 12 : Accessibilité

Le compteur doit être et doit demeurer facilement accessible en tout temps aux agents du Syndicat pour la relève de son index, son entretien et son remplacement. Il en est de même pour ses accessoires.

On veillera particulièrement :

- A l'éclairage qui doit être suffisant.
- Au sol qui doit être ferme et constitué en un matériau antidérapant.
- A éviter les obstacles et les dénivellations qui doivent être aussi peu nombreux que possible.
- A l'entretien des espaces verts aux abords immédiats.
- Au drainage correct du regard.
- Au nettoyage à l'intérieur même du regard, et notamment au dégagement permanent du compteur et de ses accessoires.

A défaut d'accès correct, la consommation fera l'objet d'une estimation selon la moyenne semestrielle des 3 dernières périodes identiques. Cette estimation ne pourra être effectuée qu'une seule fois.

Article 13 : Protection

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Syndicat prend toutes dispositions utiles pour un bon fonctionnement dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Le Syndicat informe par ailleurs l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel du compteur d'eau :

Compteurs installés dans un regard

Le regard doit être conçu de telle manière que le compteur soit à une profondeur de 80 cm minimum.

Dès le début de l'hiver, une protection faite d'un isolant, tel que polystyrène posé sur un support placé à mi-hauteur du regard, doit être mise en place. L'utilisation de matériaux absorbants l'humidité (paille, textile, papier laine de verre ou de roche,...) est interdite, sauf s'ils sont mis dans des sacs totalement étanches.

Compteurs installés à l'intérieur de l'immeuble

Le compteur doit être posé de telle sorte qu'aucun contact ne permette à l'eau de geler.

Ne pas installer le compteur dans un endroit non isolé.

En cas de passage de fondation, prévoir une gaine dans le béton.

Dans tous les cas, isoler l'installation complète depuis le mur jusqu'au compteur.

La totalité de l'installation étant enterrée doit l'être à une profondeur de 80 cm minimum, y compris au droit des fondations de l'immeuble.

L'abonné doit protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

La conduite située en aval doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique, ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera alors tenu pour responsable de toutes détériorations du compteur ou de la canalisation et supportera les frais de leur remise en état.

Article 14 : Contrôle et vérification de la précision du compteur

Les compteurs sont vérifiés régulièrement lors du relevé par le Syndicat.

De plus, le Syndicat peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donne lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

L'abonné a le droit de demander par écrit à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Syndicat en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage ou toute autre méthode validée par les 2 parties.

En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander la dépose de son compteur en vue de son étalonnage sur le banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le Syndicat. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé en fonction de la consommation semestrielle moyenne des 3 dernières périodes identiques.

Article 15 : Entretien et remplacement

L'entretien et le remplacement du compteur est obligatoirement assuré par le Syndicat, en contrepartie de l'abonnement, pour toute usure normale ou détérioration indépendante du fait de l'abonné.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du compteur, cet entretien ne comprend pas le remplacement du compteur détérioré du fait de sa négligence. Les frais lui sont alors facturés, y compris les dommages pouvant en résulter.

Si un compteur a disparu, l'abonné est à la fois redevable du compteur et de la consommation. Le compteur lui est facturé ainsi qu'un volume d'eau égal à 250 fois le débit nominal horaire du compteur disparu et 500 fois en cas de récidive dans les 5 ans.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement des redevances et de l'abonnement.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 16 : Relevés de consommation

Toutes facilités doivent être accordées au Syndicat pour le relevé du compteur qui a lieu 2 fois par an.

Si, à l'époque d'un relevé, le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de relevé que l'abonné doit retourner complété au Syndicat par courrier ou par mail, dans un délai de 8 jours. Si l'avis de relevé n'a pas été retourné dans le délai prévu, le second déplacement d'un agent sera facturé et la consommation sera provisoirement fixée à la consommation semestrielle moyenne des 3 dernières périodes identiques. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion des relevés suivants.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous pendant les heures d'ouverture, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximal de 8 jours, faute de quoi le Syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture sont à la charge de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation semestrielle moyenne des 3 dernières périodes identiques.

CHAPITRE IV – PARTIES PUBLIQUES DES BRANCHEMENTS

Article 17 : Propriété

Les branchements sont propriétés du Syndicat jusqu'au compteur et font partie intégrante du réseau.

Le branchement, excepté le dispositif de comptage, reste définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi, mais la partie sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution d'origine du branchement est incorporée, dès son exécution, au réseau public de distribution d'eau. Le Syndicat prend en charge son entretien.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier établi aux frais des propriétaires des immeubles nouvellement desservis.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en a cependant la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Il doit signaler sans retard au Syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

Article 18 : Entretien et modification

Les travaux d'entretien ou de modification de cette partie du branchement sont exécutés par le Syndicat, ou par une entreprise qualifiée mandatée par lui, sous sa direction.

Le Syndicat conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement pour toute usure normale ou détérioration indépendante du fait de l'abonné.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du branchement, cet entretien ne comprend pas la réparation ou le remplacement du branchement détérioré du fait de sa négligence. Les frais lui sont alors facturés, y compris les dommages pouvant en résulter.

Les modifications effectuées à la demande de l'abonné lui sont facturées en totalité, ainsi que les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

Toute construction ou toute plantation est interdite au-dessus de la partie publique du branchement située en domaine privé. En cas de non-respect, l'abonné prendra à sa charge les travaux d'entretien et de modification de cette partie du branchement.

Article 19 : Conditions de suppression ou de transformation

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécuté par le Syndicat, ou par une entreprise qualifiée mandatée par lui, sous sa direction, aux frais du demandeur.

Toute nouvelle demande d'alimentation en eau sera traitée comme un branchement neuf au réseau.

Article 20 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 21 : Règles générales

Tous les travaux d'établissement, d'entretien, de transformation ou de rénovation des canalisations après le compteur sont exécutés par des installateurs choisis par l'abonné et à ses frais, risques et périls.

Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par un coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire est obligatoire. Ce dispositif est installé aux frais de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers, l'abonné peut demander au Syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais.

Article 22 : Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- D'utiliser l'eau pour des usages autres que ceux déclarés lors de la souscription du contrat.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les plombs.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- D'utiliser les installations intérieures ou le branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et des appareillages électriques.
- D'encaster à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté dans le cas où la fermeture serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 23 : Contrôles

Indépendamment des contrôles qui peuvent être mis à la charge de l'abonné, le Syndicat peut effectuer à tout moment et chez tout abonné le contrôle des installations intérieures afin de vérifier qu'il se conforme en permanence aux prescriptions du présent règlement, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter les opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'abonné.

Si le Syndicat relève des non-conformités au présent règlement, les frais de contrôle occasionnés seront à la charge de l'abonné, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités, le Syndicat se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'abonné contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 24 : Cas particuliers d'utilisation d'une autre ressource en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Syndicat.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du Syndicat peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Le contrôle vise à s'assurer de l'absence de risque de contamination de l'eau du réseau public par les eaux provenant des installations privées de l'abonné et comporte notamment :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage.
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné doit être informé de ce contrôle au moins 7 jours ouvrés à l'avance et doit être présent ou représenté au moment du contrôle.

Le rapport de visite est notifié à l'abonné.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport est également adressé au Maire de la commune concernée. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le Syndicat peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Le contrôle a lieu tous les 5 ans.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

CHAPITRE VI - TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

Article 25 : Structure de la tarification de l'eau

Elle se décompose en trois rubriques distinctes :

- Production et distribution de l'eau.
- Collecte et traitement des eaux usées.
- Organismes publics.

Distribution de l'eau

Elle comporte 2 sous-rubriques :

-L'abonnement : En sus du mètre cube facturé, l'abonnement, dont le montant est établi par délibération du comité syndical, est perçu lors de l'établissement de la 1^{ère} facture émise au cours de l'année civile. Cet abonnement correspond à la location du compteur ainsi qu'à l'entretien du branchement.

-La consommation (appelée redevance eau): Elle est facturée à terme échu, d'après la quantité enregistrée au compteur ou par estimation, et le prix hors taxe du mètre cube est fixé par délibération du comité syndical. Son montant contribue en totalité au fonctionnement du Service de l'Eau Potable (production et distribution de l'eau potable).

Collecte et traitement des eaux usées

La consommation (appelée redevance assainissement): Elle est facturée à terme échu, d'après le volume d'eau consommé, et le prix du mètre cube est fixé par délibération du comité syndical. Son montant contribue en totalité au fonctionnement du Service de l'Assainissement Collectif (collecte et traitement des eaux usées). Seuls les abonnés raccordés au réseau d'eaux usées du Syndicat sont redevables.

Organismes publics

Elle distingue les redevances suivantes dont les prix sont fixés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie chaque année et dont les montants sont reversés en totalité à cet organisme :

- Prélèvement : Elle est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable et est due par tout abonné du réseau d'eau potable.
- Pollution domestique : Elle est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable et est due par tout abonné du réseau d'eau potable.
- Modernisation des réseaux de collecte : Elle est basée sur le volume d'eau soumis à la redevance d'assainissement et est due par tout usager raccordé au réseau d'eaux usées.

Elle comporte également une taxe départementale, le Fonds de Soutien à l'Interconnexion des Réseaux d'Eau Potable.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Tous les éléments de facturation désignés ci-dessus sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Dans le cas où des frais d'affranchissement pour envoi de quittances, des taxes, droits ou impôts nouveaux relatifs à la distribution et à la vente d'eau, viendraient à être perçus par le Trésor Public ou tout autre organisme bénéficiaire, ils seraient répercutés de plein droit auprès des abonnés.

Article 26 : Cas d'exonération des redevances assainissement, pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte

Les abonnés bénéficient de l'exonération de paiement des redevances assainissement et modernisation des réseaux de collecte dans les 2 cas suivants :

- S'ils disposent de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels est souscrit un contrat particulier et ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées.
- S'ils sont en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle sur leurs installations intérieures est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées.

Certaines utilisations bénéficient en plus de l'exonération de paiement de la redevance pollution domestique :

- Les abreuvoirs.
- Les branchements prés.
- L'arrosage des jardins (sous réserve d'un branchement spécifique).
- L'irrigation.
- Les bornes fontaines.
- Les fontaines publiques.
- Les branchements pour travaux de voirie.
- Les lavoirs publics.
- Les bouches d'arrosage espaces verts.
- Les cimetières.
- Les bornes et poteaux incendie.
- Les bouches de lavage des rues, chasses d'égout, eau de lavage des postes de relèvement ou de refoulement, des installations ou équipements d'épuration.
- Les chantiers de BTP.
- Les fournitures d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau.
- La fabrication de neige artificielle.
- Les entreprises directement redevables à l'Agence de l'eau.

Article 27 : Cas des fuites d'eau après compteur (cas d'écèlement)

A.- Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écèlement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières périodes identiques.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras,...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille. b) Elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement.
- Les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle (commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire,...).
- Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public.
- Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B.- Le Syndicat refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1°) Si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite.

2°) Si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation.

3°) Si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires ou de chauffage, non plus que des tuyauteries apparentes, y compris dans les caves et sous-sols ou des fuites dans un regard.

C.- En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le Syndicat recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

Pour la part eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

Pour la part assainissement et la redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

D.- Dès constat, par le Syndicat, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B.

E.- Le Syndicat peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F.- L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le Syndicat conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander au Syndicat, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le Syndicat.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement, article 14.

G.- Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé

dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

En cas de fuite sur compteur ou sur le joint après compteur, dont l'abonné a la garde, la consommation facturée sera admise en modération sur la base du double de la moyenne des 3 années précédentes.

Dans tous les cas, la réduction ne pourra intervenir que sur une période de relève.

Article 28 : Paiement de la fourniture d'eau

Les factures sont établies et adressées aux abonnés 2 fois par an au minimum. Cette périodicité peut être modifiée pour certains abonnés à l'initiative du Syndicat.

Tout branchement en service ou non donnera lieu à la facturation au minimum de l'abonnement.

Le règlement est effectué expressément au nom de la régie, par l'un des moyens suivants :

- Paiement en espèces au syndicat
- Règlement par chèque libellé au nom du régisseur du Territoire, accompagné du volet détachable de la facture.
- Règlement par carte bancaire
- TIP
- Prélèvement à l'échéance
- Mensualisation

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'établissement et l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse et d'état civil devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Syndicat, et ce, pour éviter la fermeture de la prise d'eau.

La facture est payable dès sa réception.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au régisseur du Territoire.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, la fourniture d'eau peut être suspendue suivant la procédure du décret n°2008-780 du 13 août 2008, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par le régisseur du Territoire, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Les factures sont établies en 1 seul exemplaire. En cas de perte, une copie peut cependant être adressée à l'abonné.

Article 29 : Forfait pour déplacement

Tout déplacement d'agent du Syndicat sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe au Syndicat donne lieu à la perception d'un forfait pour déplacement. Il en est de même pour les déplacements ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné.

Le montant du forfait pour déplacement est fixé par le comité syndical.

Article 30 : Frais de fermeture/réouverture du branchement et frais de pose/dépose du compteur

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement ainsi que les frais de pose et de dépose du compteur sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant est fixé forfaitairement par le comité syndical.

Article 31 : Paiement des branchements

Toute installation de branchement, suppression ou modification, donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vu d'un devis établi par le Syndicat sur la base des tarifs votés en comité syndical.

La facturation intervient une fois les travaux réalisés.

Article 32 : Paiement des compteurs

Les compteurs sont fournis et posés par le Syndicat, aux frais du propriétaire, sur la base des tarifs votés en comité syndical.

Article 33 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative de professionnels

Lorsque le Syndicat réalise des travaux d'extension sur l'initiative de professionnels, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Syndicat détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5^e par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Article 34 : Prestations diverses

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau ou aux branchements publics de distribution donne lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération par le comité syndical.

CHAPITRE VII - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 35 : Interruptions du service de distribution

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable de faits résultant de l'exploitation même du service, et notamment :

- Des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus.
- Des variations de pression et de débit de l'eau.
- Des modifications de pression de l'eau, y compris les coups de bélier.
- De la présence d'air dans les conduites.
- Des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau, dans le cadre des normes légales.
- De la présence accidentelle de sable dans l'eau.
- Des interruptions de service résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne peuvent ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni recours contre le Syndicat, y compris pour les activités professionnelles.

Article 36 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau, cela en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 37 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé liés aux hydrants est strictement réservée au Syndicat, tandis que la manœuvre des hydrants eux-mêmes incombe aux seuls services des communes et service de protection contre l'incendie.

Le Syndicat se réserve le droit de fermer le robinet sous bouche à clé d'un hydrant si ce dernier fuit. Il prévient alors la commune concernée et le service de protection contre l'incendie.

En cas de prise d'eau non autorisée sur un hydrant, le Syndicat applique un abonnement spécifique et une consommation forfaitaire dont les tarifs sont votés en comité syndical.

Dispositifs privés de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire peut demander l'établissement d'un branchement spécifique au Syndicat, sous réserve de sa compatibilité avec le fonctionnement du réseau public et de l'accord du service de lutte contre l'incendie.

Le réseau d'alimentation en eau des installations privées de lutte contre l'incendie doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

L'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité, pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations privées de lutte contre l'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des installations de lutte contre l'incendie installées dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des installations de lutte contre l'incendie de l'abonné est prévu, le Syndicat doit en être averti au moins 3 jours avant de façon à pouvoir y assister et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie, le Syndicat doit être prévenu immédiatement.

CHAPITRE VIII – ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

Article 38 : Etablissement de canalisations nouvelles sous domaine public

En dehors des nécessités du Syndicat, les canalisations ne seront placées sous les voies publiques, à ses frais, que dans le cadre des programmes établis en fonction des dispositions financières du Syndicat.

Par ailleurs, il peut être fait application des règlements en vigueur pour faire établir, aux frais de l'abonné, les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation de ses constructions nouvelles.

Dans ce cas, le Syndicat, impose les matériaux et les fournitures ainsi que les dispositions du projet, et doit être mis en mesure de surveiller l'exécution des travaux et procéder aux essais de réception des ouvrages.

Dès que ces essais se sont avérés favorables et que les plans ont été reçus et acceptés, le Syndicat en deviendra propriétaire et pourra brancher d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

Article 39 : Etablissement de canalisations nouvelles sous voie privée

Le Syndicat peut prendre en pleine propriété les conduites qui ont été établies sous voie privée suivant la procédure ci-après :

- Demande des intéressés auprès du Syndicat.
- Approbation par le Syndicat du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés.
- Agrément par le Syndicat de l'entreprise devant exécuter les travaux.
- Surveillance par le Syndicat de l'exécution des travaux.
- Essais concluants et réception du réseau avant mise en œuvre.
- Remise des plans de récolement avec géolocalisation nécessaires à la prise en charge des ouvrages par le Syndicat.
- Etablissement de la remise d'ouvrages, constitution des servitudes avant la mise en service du réseau.

Ce transfert de propriété ne donne lieu à aucune indemnité, mais il a pour contrepartie la prise en charge par le Syndicat de la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau considéré.

Le Syndicat peut alors se servir de ces ouvrages, et les personnes concernées par leur établissement ne pourront pas s'opposer à ce que d'autres puissent, avec l'autorisation du Syndicat, être raccordés sur ces ouvrages. Les indemnités qui pourraient être demandés par le propriétaire du fonds seront réglées sans que le Syndicat ait à intervenir.

Article 40 : Raccordement des zones d'aménagement, des lotissements et groupes d'habitations

Tout raccordement de réseaux doit faire l'objet d'une demande au Syndicat.

Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions techniques du Syndicat et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le Syndicat dès la phase de conception de leur projet.

Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle du Syndicat.

Article 41 : Incorporation des réseaux privés dans le réseau public

L'intégration dans le domaine public des réseaux privés peut être demandée. Elle fait l'objet d'une décision du comité syndical.

Pour les réseaux neufs, la demande est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- Le plan de récolement avec géolocalisation, établi par un géomètre, des réseaux, des branchements, des regards avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique).
- Les plans de détail au 1/50 et au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage,...).
- Les essais d'étanchéité des réseaux, branchements, et ouvrages spéciaux, exécutés par un organisme qualifié indépendant.
- Les essais de pénétrométrie des tranchées d'eau potable, exécutés par un organisme qualifié indépendant.
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques, établis par un organisme qualifié indépendant.
- Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le Syndicat, l'intégration au domaine public ne pourra être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur.

Pour les réseaux anciens, la demande comprend :

- Tout document permettant de vérifier l'état, les matériaux et l'organisation du réseau.
- Le résultat des essais de tout ordre que le Syndicat jugera utile.
- Un plan côté détaillé des réseaux.

Le Syndicat peut exiger en particulier, qu'à la charge du demandeur, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovés ou que certains matériaux soient remplacés.

Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par le Syndicat. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 : Infractions et poursuites

Indépendamment du droit que le Syndicat se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il ait besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Syndicat et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 : Voies de recours des usagers

En cas de litige de consommation, le consommateur a la possibilité de recourir gratuitement à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation, lorsque le litige n'a pas pu être réglé directement au niveau du Syndicat.

Les coordonnées du médiateur de la consommation sont les suivantes :
Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75 366 PARIS Cedex 08

Un litige de consommation est défini à l'article L151-1 du code de la consommation comme « un litige de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services ».

L'abonné ou le propriétaire qui s'estime lésé peut également saisir la juridiction compétente : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les abonnés du service et le Syndicat ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux auprès de M. le Président du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 44 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général de Collectivités Territoriales, le Syndicat remet à chaque abonné le présent règlement ou lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la 1^{ère} facture suivant la diffusion vaut accusé réception par l'abonné.

Le règlement est tenu à disposition des abonnés.

Article 45 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications législatives et réglementaires sont applicables sans délai.

Article 46 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ruffin, les Maires des communes du Syndicat, les agents du Syndicat habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le comité syndical,

Le Président du Syndicat,



Jean-Paul ALLET